

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Dudswell, tenue au sous-sol de l'église St-Clément, située au 73, rue Main à Dudswell, le 12 août 2019 à 19 h, à laquelle étaient présents :

Sont présents : M. Alain Dodier, conseiller
Mme Véronick Beaumont, conseillère
M. Michel Gagné, conseiller
Mme Marjolaine Larocque, conseillère
M. Réjean Cloutier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sont absents : Mme Mariane Paré, maire
Mme Isabelle Bibeau, conseillère

Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE PRÉSIDENT

Les membres présents forment le quorum, M. Alain Dodier, maire suppléant, agit à titre de présidente et ouvre la séance à 19 h 06

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET MODIFICATION S'IL Y A LIEU
Résolution no 2019-198**

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MAJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté

D'ajouter les points suivants :

et que le point divers reste ouvert.

1. Ouverture de la séance du conseil par la présidente
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour et modifications s'il y a lieu
3. Procès-verbal
 - 3.1 Renonciation à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019.
 - 3.2 Adoption du procès-verbal
- Séance ordinaire du 8 juillet 2019
4. Suivi des comités
5. Correspondance
 - 5.1 Correspondance générale
 - 5.2 Demande de don
 - 5.2.1 Moisson Haut-Saint-François
 - 5.3 Cotisation et adhésion
 - 5.4 Demande d'appui
 - 5.5 Représentation
 - 5.6 Invitation
 - 5.6.1 12^e édition de la classique de golf

6. Administration
 - 6.1 Transfert d'une ancienne emprise routière
 - 6.2 Deuxième signataire administratif au compte bancaire
 - 6.3 Colloque de la zone Estrie

7. Transport – Voirie
 - 7.1 Appel d'offres pour les plans et devis pour la réfection d'une partie de la rue du Lac
 - 7.2 Octroi du contrat pour le pavage du stationnement du centre communautaire
 - 7.3 Réparations d'asphaltage des rues pavées
 - 7.4 Location d'un garage pour la voirie municipale
 - 7.5 Modification de la limite de vitesse – rue du Lac

8. Sécurité publique

9. Urbanisme

10. Hygiène du milieu
 - 10.1 Poubelles trois voies extérieures
 - 10.2 Octroi du contrat collecte des ordures – secteur du lac Miroir

11. Loisir et culture
 - 11.1 Embauche de l'agente aux communications et aux événements
 - 11.2 Église St-Adolphe

12. Finances
 - 12.1 Présentation des comptes payés et à payer

13. Avis de motion
 - 13.1 Règlement de concordance numéro 2019-252 modifiant le Règlement de zonage numéro 2019-250

14. Adoption de règlement
 - 14.1 Adoption du second projet de règlement numéro 2019-247 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231
 - 14.2 Adoption du second projet de règlement numéro 2019-250 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-226
 - 14.3 Adoption du Règlement numéro 2019-248 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2017-227
 - 14.4 Adoption du Règlement numéro 2019-249 modifiant le Règlement de construction numéro 2017-228
 - 14.5 Adoption du Règlement numéro 2019-251 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229
 - 14.6 Adoption du projet de règlement de concordance numéro 2019-252 modifiant le Règlement de zonage 2017-226

15. Divers

16. Projets citoyens

17. Période de questions
 - 17.1 Réponses aux questions des citoyens

17.2 Questions des citoyens

18. Points du maire et suivi des activités du mois

19. Clôture de la séance

20. Levée de la séance

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAL

**3.1 Renonciation de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019
Résolution no 2019-199**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019;

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil renonce à la lecture dudit procès-verbal.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**3.2 Adoption du procès-verbal
Séance ordinaire du 8 juillet 019
Résolution no 2019-200**

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019, tel que présenté.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**4. SUIVI DES COMITÉS
DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS
PISTE CYCLABLE**

5. CORRESPONDANCE

5.1 Correspondance générale

La directrice générale dépose un bordereau de la correspondance reçu depuis la séance ordinaire du 8 juillet 2019.

5.2 Demande de don
5.2.1 Moisson Haut-Saint-François
Résolution 2019-201

CONSIDÉRANT QUE Moisson Haut-Saint-François apporte un soutien à l'ensemble de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il fournit de la nourriture pour les foyers dans le besoin.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QU'une subvention de 750 \$ soit accordée à Moisson Haut-Saint-François pour mettre en œuvre sa mission;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 70190 990.

5.3 Cotisation et adhésion

5.4 Demande d'appui

5.5 Représentation

5.6 Invitation

5.6.1 Virage Santé Mentale - 12^e édition de la classique de Golf
Résolution 2019-202

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell a reçu une invitation pour la 12^e édition de la classique de golf pour l'activité de financement au profit de Virage Santé Mentale.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil ne souhaite pas participer à la 12^e classique de Golf pour l'organisme Virage Santé Mentale mais autorise la direction générale à émettre un don de 100\$ à l'organisme pour soutenir ses activités.

6. ADMINISTRATION

6.1 Transfert d'une ancienne emprise routière
Résolution 2019-203

CONSIDÉRANT QUE la route 255 a été déplacée depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE ce remplacement a laissé une emprise d'une voie de circulation en façade du lot 4 198 115, propriété de Mme Francine Sévigny;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire adjacent souhaite régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne se servira plus de cet emprise comme voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE cette emprise porte le lot 4 198 106.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Dudswell autorise le transfert du lot 4 198 106 en façade du lot 4 198 115, à Mme Francine Sévigny;

QUE les frais d'arpentage et de notaire soient à la charge de Mme Francine Sévigny;

QUE le conseil municipal de Dudswell autorise Mme Mariane Paré, maire et Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale à signer au nom de la Municipalité l'acte de vente.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**6.2 Deuxième signataire administratif au compte bancaire
Résolution 2019-204**

CONSIDÉRANT QUE les chèques doivent être obligatoirement signés par deux signataires soit par Mme Mariane Paré, maire et Mme Marie-Ève Gagnon, directrice-générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une absence prolongée, Mme Josée Bouchard, agente aux paies et comptes payables est autorisée à signer les chèques en remplacement de Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE les chèques doivent préférablement être signés par une personne différente de celle qui est responsable de l'impression.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE Mme Rachel Lessard, réceptionniste et secrétaire-trésorière adjointe soit désignée en remplacement de Mme Josée Bouchard, agente aux paies et comptes payables comme officier à la signature des chèques avec le maire, Mme Mariane Paré ou son remplançant M. Alain Dodier, conseiller, lors d'une absence prolongée de Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**6.3 Colloque de la zone Estrie
Résolution 2019-205**

CONSIDÉRANT QUE le budget prévoit un montant pour des activités de formation pour la directrice générale;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) organise un Colloque pour la zone Estrie le 19 septembre 2019 au coût de 90 \$ pour les membres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell est membre de ADMQ.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE la directrice générale soit autorisée à s'inscrire au Colloque de la zone Estrie organisé par l'ADMQ le 19 septembre 2019 au montant de 90 \$.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

7. TRANSPORT - VOIRIE

**7.1 Appel d’offres pour les plans et devis pour la réfection d’une partie de la rue du Lac
Résolution 2019-206**

CONSIDÉRANT QUE la portion de la rue du Lac, comprise entre le barrage du lac d’Argent et jusqu’au cimetière catholique, nécessite des améliorations majeures;

CONSIDÉRANT QUE les travaux demanderont la réalisation de plans et devis pour l’obtention de subvention;

CONSIDÉRANT QUE les relevés terrains ont déjà été effectués en vue de réaliser les plans et devis techniques.

IL EST

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À UNANIMITÉ**

QUE la Municipalité procède à un appel d’offres sur invitations pour des services professionnels dans le but de préparer des plans et devis pour la réfection d’une partie de la rue du Lac.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**7.2 Octroi du contrat pour le pavage du stationnement du centre communautaire
Résolution 2019-207**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d’offres sur invitations pour le pavage d’une partie du stationnement du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE 2 soumissions conformes ont été déposées dans les délais prescrits :

Pavage Estrie Beauce	Pavage Plamondon
31 618.13 \$	29 800 \$

IL EST

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER
ET RÉSOLU À UNANIMITÉ**

QUE le contrat pour le pavage d’une partie du stationnement du centre communautaire soit octroyé à l’entreprise Pavage Plamondon pour la somme de 29 800 \$ taxes incluses;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 23 08000 008.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**7.3 Réparations d’asphaltage des rues pavées
Résolution 2019-208**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs endroits asphaltés nécessitent des interventions pour colmater les fissures et réparer les crevasses.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE la directrice générale octroie un contrat d'une valeur de 10 000 \$ pour la réparation des fissures et crevasses au plus bas soumissionnaire;

QUE le paiement soit effectué via le poste budgétaire 02 32000 621.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**7.4 Location d'un garage pour la voirie municipale
Résolution 2019-209**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entamé un projet de voirie municipale dans le but d'exécuter certains travaux d'entretien à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux propositions pour la location d'un garage;

CONSIDÉRANT QUE la proposition retenue est celle d'une partie du garage situé au 7, route 112 Est de l'entreprise 9146-8801 Québec inc. connue sous le nom de Excavation Lyndon Betts au montant de 30 000 \$ par année incluant l'électricité et le chauffage des lieux;

CONSIDÉRANT QUE la proposition est d'une durée de 2 ans avec une année optionnelle;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition respecte le budget estimé pour la location du garage municipal dans le cadre de l'étude présentée par Raymond Chabot Grant thornton;

CONSIDÉRANT QUE l'entente devra être rédigée par un avocat selon les conditions présentées à l'ensemble du conseil municipal.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE la directrice générale soit autorisée à préparer, avec l'aide d'un avocat, l'entente de location aux conditions présentées au conseil municipal.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**7.5 Modification de la limite de vitesse – rue du Lac
Résolution 2019-210**

CONSIDÉRANT QUE sur la rue du Lac, deux zones de vitesse sont présentes;

CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse entre le chemin Rodrigue et le chemin Carette n'est pas uniforme dans les deux directions.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal autorise le déplacement de la zone de 50 km/h en direction ouest sur la rue du Lac entre les chemins Rodrigue et le chemin Carette ;

QUE la modification de la signalisation existante à cette fin soit effectuée selon les normes routières applicables.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. URBANISME

10. HYGIÈNE DU MILIEU

**10.1 Poubelles extérieures à trois voies
Résolution 2019-211**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell a fait une demande de subvention conjointe avec la Municipalité de East Angus pour l'achat de 15 poubelles extérieures à trois voies;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une réponse positive pour la demande effectuée au Programme de récupération hors foyers de Éco Entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QUE la subvention couvrira 70 % du coût unitaire initial de 1 150 \$ pour l'achat des poubelles à trois voies;

CONSIDÉRANT QUE le prix unitaire des poubelles sera de 345 \$ grâce à la subvention;

CONSIDÉRANT QUE nous avons fait la demande pour 15 unités.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à faire la commande de 15 poubelles extérieures au coût de 345 \$ pour la somme maximale de 5 175 \$ plus taxes applicables;

QUE des coûts pour l'achat de dalles de béton préfabriqués soient ajoutés pour un montant maximal de 2 000 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**10.2 Octroi du contrat pour la collecte des ordures – secteur du lac Miroir
Résolution 2019-212**

CONSIDÉRANT QUE Mme Cynthia James a confirmé auprès de la direction générale qu'elle était prête à renouveler son contrat pour la collecte des ordures dans le secteur du lac Miroir pour une autre année selon les mêmes conditions.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE , CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le contrat 2019-2020 de la collecte des ordures d'une durée de douze (12) mois dans le secteur du lac Miroir soit octroyé à Mme Cynthia James au montant de 9 820 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

11. LOISIR ET CULTURE

**11.1 Embauche de l'agente aux communications et aux événements
Résolution 2019-213**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel de candidatures pour le poste d'agent aux communications et aux événements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a délégué un comité de sélection pour effectuer l'analyse des candidatures.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de Mme Marie-Pierre Hamel à titre d'agente aux communications et aux événements à compter du 29 août 2019 sur une base de 35 heures par semaine au taux horaire indiqué dans l'échelle salariale à la classe 10 du premier échelon.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

11.2 Église Saint-Adolphe Résolution 2019-214

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique Saint-François-de-Laval – Saint-Adolphe a fait une demande d'aide pour l'élaboration d'un bilan de santé;

CONSIDÉRANT QUE les pratiquants ont de la difficulté à maintenir le bâtiment en bon état par manque de participation;

CONSIDÉRANT QUE l'église Saint-Adolphe fait partie du patrimoine bâti du secteur de Marbleton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance du monument pour le noyau villageois.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE l'agente de développement, Rachel Boulianne, accompagne la Fabrique dans leur réflexion pour la vocation future de l'église de Saint-Adolphe;

QUE le comité qui sera formé travaille à la recherche de solutions concrètes pour préserver le bâtiment.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

12. FINANCES

12.1 Présentation des comptes payés et à payer Résolution no 2019-215

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

d'approuver la liste des comptes payés et à payer telle que présentée et d'autoriser le paiement à savoir :

3380	Miellerie Lune de Miel	Achat d'articles à vendre – BAT	82.19
3381	Ministre des Finances	Droit annuel 2019 – barrages	476.00

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

3382	Pelletier Judith	Maquillage - fête nationale	162.50
3383	Place 112	Essence – gazon et voirie	2529.86
3384	Prod. H. Pomerleau inc.	Animation - 23 juin 2019	833.57
3385	Régie des Hameaux	Collecte ordures & récupération	8588.17
3386	Mireille Rodrigue	Remboursement - Fête nationale et jardins	285.69
3387	Scies À Chaines	Pièces & accessoires – voirie	97.67
3388	S.O.S. Pompes Pieces Expert	Pièces & accessoires - usine e-u	711.29
3389	Sur Mesure Magazine	Musique - fête nationale	900.00
3390	Tanguay Michele	Prog. Nouv. Horizon - Jardin Potagerie (plants)	85.66
3391	Trans. et Exc. Stephane Nadeau	Entretien & réparation - H.V. (drain)	3571.70
3392	ULINE Canada Corporation	Fourniture de bureau (LAMINAGE)	111.83
3393	Bell Gaz ltée	Propane – caserne	589.55
3394	9146-8801 Quebec inc	Entretien & réparation - réseau routier	779.23
3395	BMR G. Doyon inc.	Pièces & accessoires – voirie et SAE	228.18
3396	Créations Jade	Achat casquettes et t-shirt	445.27
3397	Daoust Marie – Eve	Frais de déplacement - e-u & e-p	156.82
3398	Eurofins Environex	Analyse – laboratoire	240.22
3399	ANNULÉ	-	-
3400	Cynthia James	Contrat vidanges – Lac Miroir	818.33
3401	J.N. Denis inc.	Entretien & réparation – voirie	1511.33
3402	Clermont Lessard	Location d'espaces	1034.77
3403	Lessard Mecanique	Entretien & réparation - véhicule voirie	475.43
3404	Yves Manseau	Entr. & répar. – chemins, c.c. et sentiers	3513.12
3405	Quincaillerie N.S. Girard inc.	Pièces & accessoires – voirie	617.63
3406	Socan	Droit de licence - 2e trimestre	76.08
3407	Trans. et Exc. Stephane Nadeau	Entretien & réparation - H.V. (terre)	1655.64
3408	Vistech Estrie inc.	Achat - pieux (stationnement)	954.29
3409	Innovative Surface Solutions	Abat poussière	5315.70
3410	Bibliothèque Claire D. Manseau	Subvention – bibliothèque	3000.00
3411	Bureau en gros	Fourniture de bureau	944.84
3412	BMR G. Doyon inc.	Entretien – plage et c.c.	493.11
3413	Marie-Pier Collin	Remboursement pour le Story Walk (BP)	838.77
3414	Roch Cote	Entretien & réparation - Forêt habitée	1265.00
3415	Créations Jade	Achat accessoires - SAE (dossards)	763.03
3516	Diane Emond	Honoraire - l'éradication berce du Caucase	1245.66
3517	Fonds D'information	Mutations - juin 2019	60.00
3518	9169-4950 Quebec inc.	Achat de gazon - rue Main	1740.26
3519	Le Groupe A & A	Photocopies	199.56
3520	Groupe Ultima Inc.	Prime supplémentaire	354.00
3421	Clermont Lessard	Rechargement et répar. chemins et terrains	7127.01
3422	Location Ideale enr.	Entretien & réparation – Sentiers	522.21
3423	Miellerie Lune de Miel	Fournitures pour vendre – BAT	255.00
3424	D. G. du Recouvrement	Frais de banque - Nov-Déc 2018 (ATCD)	108.00
3425	Le Module	Activité – SAE	431.16
3526	M.R.C. du HSF	Téléphone, fibre, élection, urbanisme et info	3826.36
3427	Alex Davignon	Ramassage de bois - 43, rue Main	689.85
3428	Projex Media	Exploration & identité virtuelle	1724.63
3429	Valoris	Enfouissement – déchets	14185.16
3430	Regie Incendie DLW	Essence & huile diesel - véhicules incendie	184.44
3431	Serrurier Harmer	Entretien & réparation - H.V.	166.94
3432	Serv.de Cafe Van Houtte inc.	Café	225.75
3433	Telnek inc.	Service d'appels d'urgence	129.92
3434	T.G.C. inc.	Travaux remplacement conduites eau	184601.41
3435	Transport de Personnes HSF	Sortie autobus – SAE	475.20
3436	La Tribune	Articles divers - cartes affaires verticales	999.60
3437	Volumacc	Service de messagerie	37.12
3438	Innovative Surface Solutions	Abat- poussière	11283.05
3439	Alarme CSDR	Vérification de la ligne téléphonique	103.48
3440	Aluminium Monsieur Gouttiere	Entretien & réparation - H.V. (gouttières)	600.00
3441	Ferme Daniel Breton	Bois pour entretien et réparations	215.91
3442	BMR G. Doyon inc.	Entr. & répar. – réseau, c.c, stat,plage, gazon	404.16
3443	Centre d'Extincteur SL inc.	Entretien des extincteurs - Inspection visuelle	52.24

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

3444	Créations Jade	Vêtements SAE	559.97
3445	Les Entreprises Myrroy inc.	Nettoyage des rues	22175.83
3446	Sylvie Fontaine	Entretien ménager - H.V.	250.00
3447	Réal Huot inc.	Entretien & réparation – réseau eau	814.91
3448	IGA East Angus	Achat nourritures – SA	144.66
3449	J.M. Laroche inc.	Entretien & réparation - parc (éclairage)	263.01
3450	ANNULÉ	-	-
3451	Scies à Chaines	Entretien & équipement - pelouses (filtre)	75.83
3452	Transport de Personnes HSF	Autobus – Sortie SAE	540.00
3453	Bionest	Entretien UV – fosse	284.09
3454	Valoris	Enfouissement – déchets	9036.60
3455	Régie des Hameaux	Collecte de compost	4620.00
3456	Avizo Experts-Conseils	Surveillance bureau & chantier – TECQ	22678.82
3457	M.R.C. du HSF	Service professionnel – cartographie	588.95
3458	CLD du Hsf	Participation - concert jeunesse	500.00
3459	Marie-Pier Collin	Remboursement – Budget participatif	253.03
3460	Drapeaux l'Étendard inc.	Fourniture de bureau	288.48
3461	Enseignes A-Gagnon	Achat d'équipement – plage	305.96
3462	Gagne Michel	Frais de déplacement – élus	60.75
3463	Autobus Bruno Gravel	Location autobus - SAE (sortie)	459.90
3464	Marjolaine Larocque	Frais de dépenses & déplacement – élus	48.69
3465	Place 112	Évènements - Fête nationale (boissons)	478.71
3466	Valoris	Enfouissement -déchets	744.86
Prélèvements			
130	Visa Desjardins	Articles divers	1180.41
132-135	Bell Canada	Téléphone(Plage, c.c. et 2 parcs)	457.12
136-141	Hydro Québec	Électricité(Bâtiments et lumières de rue)	2087.60
142	Ministère du Revenu	DAS de juillet	14433.17
143	Agence du revenu du Canada	DAS de juillet	5947.69
144	Visa Desjardins	Hébergement – congrès FQM (dépôt)	315.20
145-153	Hydro Québec	Électricité(Bâtiments et lumières de rue)	2735.25

Le tout pour un montant total de 368 430.04 \$.

Un montant de 73,105.20 \$ a été versé en salaire pour la période du 1er au 31 juillet 2019.

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

13. AVIS DE MOTION

13.1 Règlement de concordance numéro 2019-252 modifiant le Règlement de zonage numéro 2019-250

Le conseiller Monsieur Michel Gagné donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal un règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 2019-252 sera adopté.

14. ADOPTION DE REGLEMENT

**14.1 Adoption du second projet de règlement numéro 2019-247 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231
Résolution no 2019-216**

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux règlements d'urbanismes ont été discutées lors de deux rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit une tenue le 16 janvier 2019 et l'autre le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent d'ajouter aux critères d'évaluation l'obtention d'un certificat d'occupation commerciale pour les nouvelles résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dudswell juge approprié de modifier le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 afin d'ajuster certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-247, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 afin d'exiger d'un certificat d'occupation commerciale pour les nouvelles résidences de tourisme

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 2019-247 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 afin d'exiger d'un certificat d'occupation commerciale pour les nouvelles résidences de tourisme ».

ARTICLE 3

L'article 4.1.3 intitulé « Critères d'évaluation » est modifié de manière à ajouter, à la suite du paragraphe 11o du 1er alinéa, un paragraphe 12o se lisant comme suit :

« L'usage « résidence de tourisme » doit faire l'objet d'une demande de certificat d'occupation commerciale à des fins d'hébergement de résidence touristique (CITQ) conformément au Règlement sur les permis et certificats. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 qu'il modifie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alain Dodier,
Maire suppléant

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire
trésorière

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**14.2 Adoption du second projet de règlement numéro 2019-250 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-226
Résolution no 2019-217**

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement de zonage numéro 2017-226;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux règlements d'urbanismes ont été discutées lors de deux rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit une tenue le 16 janvier 2019 et l'autre le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent de modifier l'encadrement des fermettes afin de réduire leur nombre, leur superficie et d'encadrer les espèces et le nombre d'animaux autorisés en fonction de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent de clarifier les dispositions encadrant les activités artisanales légères afin qu'elles soient réalisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dudswell juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'ajuster certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du Règlement de zonage numéro 2017-226 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-250, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-226 afin de modifier l'encadrement des fermettes et modifier l'encadrement des industries artisanales légères.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement porte le numéro 2019-250 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin de modifier l'encadrement des fermettes et modifier l'encadrement des industries artisanales légères ».

L'article 2.7 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à remplacer le texte de la définition numéro 209 intitulé « Rénovation » se lisant comme suit :

« Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction ou d'un ouvrage n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment, de cette construction ou de cet ouvrage et incluant la rénovation des fondations et leurs remplacements. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. »

par le texte suivant :

« Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction ou d'un ouvrage n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment, de cette construction ou de cet ouvrage et incluant la rénovation des fondations et leurs remplacements. ».

L'article 6.2.2 intitulé « Nombre et dimensions des bâtiments accessoires » est modifié de manière à modifier le tableau 2 intitulé « Nombre et dimensions des bâtiments accessoires » de manière à :

1. Réduire le nombre autorisé de bâtiments pour fermette de « 2 » par terrain à « 1 »;

2. Réduire la superficie maximum des bâtiments pour fermette de « 80 m² » à « 60 m² ».

L'article 7.2.2 intitulé « Activités et industries artisanales légères et moyennes » est modifié de manière à remplacer le texte complet se lisant comme suit :

« Lorsqu'autorisées, les activités et industries artisanales légères et moyennes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Seulement autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- 2° Une (1) seule activité et industrie artisanale légère ou moyenne parmi ceux identifiés aux articles 4.4.2 et 4.4.3, par terrain occupé par un bâtiment principal, est autorisée;
- 3° L'activité et industrie artisanale légère doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° L'activité et industrie artisanale légère ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de plancher de l'habitation unifamiliale isolée;
- 5° L'activité et industrie artisanale moyenne doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 6° L'activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne peut occuper un espace de plus de 80 mètres carrés d'un bâtiment accessoire;
- 7° N'emploient pas plus de deux (2) personnes incluant le ou les propriétaires;
- 8° L'étalage et l'entreposage extérieur liés aux activités sont prohibés;
- 9° Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;
- 10° Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées;
- 11° L'implantation d'une activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, sauf pour l'aménagement d'un accès, en cour latérale ou arrière, donnant directement accès au lieu où est exercé l'usage;
- 12° Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;
- 13° Aucune poussière ou autre contaminant ne doit être dégagé du bâtiment principal ou accessoire;
- 14° Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, l'usage doit être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;
- 15° Le stationnement et l'affichage respectent les dispositions établies dans le présent règlement. »

par le texte suivant :

« Lorsqu'autorisées, les activités et industries artisanales légères et moyennes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Une (1) seule activité et industrie artisanale légère ou moyenne parmi celles identifiées aux articles 4.4.2 et 4.4.3, par terrain occupé par un bâtiment principal, est autorisée;
- 2° L'activité et industrie artisanale légère doivent être exercées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou d'un bâtiment accessoire;
- 3° L'activité et industrie artisanale légère ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de plancher de l'habitation unifamiliale isolée;
- 4° L'activité et industrie artisanale moyenne doivent être exercée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 5° L'activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne peuvent occuper un espace de plus de 80 mètres carrés d'un bâtiment accessoire;
- 6° N'emploient pas plus de deux (2) personnes incluant le ou les propriétaires;
- 7° L'étalage et l'entreposage extérieur liés aux activités sont prohibés;
- 8° Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;
- 9° Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées;
- 10° L'implantation d'une activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de

- l'apparence extérieure du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, sauf pour l'aménagement d'un accès, en cour latérale ou arrière, donnant directement accès au lieu où est exercé l'usage;
- 11° Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;
- 12° Aucune poussière ou autre contaminant ne doit être dégagé du bâtiment principal ou accessoire;
- 13° Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, l'usage doit être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;
- 14° Le stationnement et l'affichage respectent les dispositions établies dans le présent règlement. ».

L'article 7.2.4 intitulé « Fermette » est modifié de manière à ajouter un dernier alinéa se lisant comme suit :

« Le nombre maximal d'animaux autorisés par terrain est établi dans le tableau ci-après :

Superficie minimale de terrain	Nombres d'animaux petite taille	Nombres d'animaux moyenne taille	Nombres d'animaux grande taille
Moins de 5 000 m ²	10	0	0
5 000 m ² à 10 000 m ²	20	2	0
10 001 m ² à 20 000 m ²	30	4	2
20 001 m ² à 30 000 m ²	40	6	4
30 001 m ² à 40 000 m ²	50	8	6
40 001 m ² et plus	60	15	10
Description des animaux autorisés :	Gallinacés : poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades Léporidés : lièvres, lapins et petits rongeurs Anatidés : canard	Ovidés : moutons et chèvres. Émeus Autruches	Cervidés : cerfs et chevreuils. Bovidés : bovins (bœufs et bisons) Équidés : chevaux, ânes et mules. Lamas et alpagas

Tout animal non mentionné au tableau est interdit.

Sur les terrains de 5 000 m² et plus, un maximum de deux types d'animaux de tailles différentes est autorisé.

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2017-226 qu'il modifie.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alain Dodier,

Marie-Ève Gagnon,

Maire suppléant

Directrice générale et secrétaire
trésorière

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**14.3 Adoption du Règlement numéro 2019-248 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2017-227
Résolution no 2019-218**

CONSIDÉRANT QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement de lotissement numéro 2017-227;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux règlements d'urbanismes ont été discutées lors de deux rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit une tenue le 16 janvier 2019 et l'autre le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent de modifier la largeur d'emprise des nouvelles rues situées ailleurs qu'en zone de villégiature « VIL »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dudswell juge approprié de modifier le Règlement de lotissement numéro 2017-227 afin d'ajuster certaines disposition;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du Règlement de lotissement numéro 2017-227 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-248, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 2017-227 afin de modifier la largeur d'emprise des nouvelles rues situées ailleurs qu'en zone de villégiature « VIL »

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement porte le numéro 2019-248 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 2017-227 afin de modifier la largeur d'emprise des nouvelles rues situées ailleurs qu'en zone de villégiature « VIL » ».

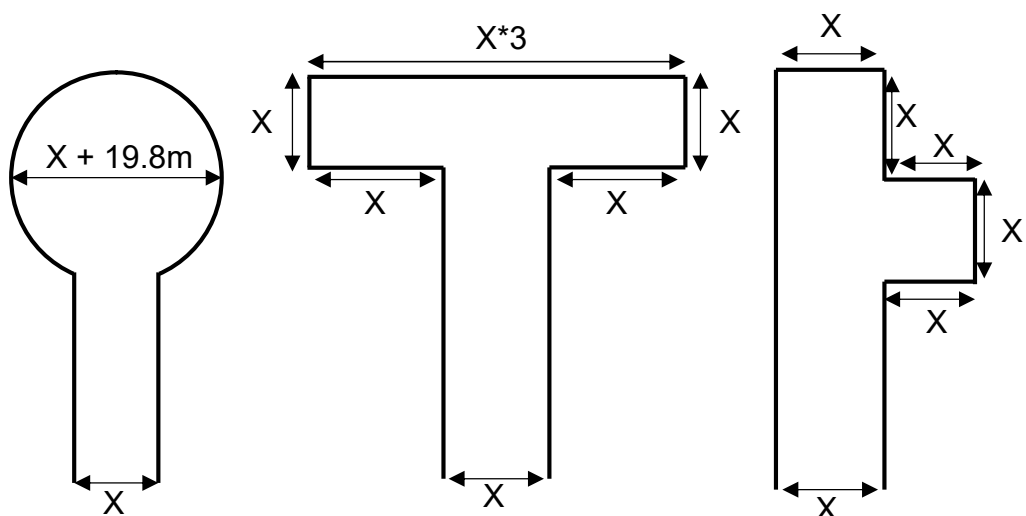
L'article 5.1.3 intitulé « Largeur de l'emprise d'une rue » se lisant comme suit :

« La largeur de l'emprise d'une rue ne doit pas être inférieure à 12,2 mètres »

est remplacé par le texte suivant :

« À l'intérieur d'une zone de villégiature « VIL », la largeur de l'emprise d'une rue ne doit pas être inférieure à 12,2 mètres (40 pi). Pour toutes autres zones, la largeur de l'emprise d'une rue ne doit pas être inférieure à 15 mètres (49,6pi). ».

L'article 5.1.13 intitulé « Rue sans issue » est modifié de manière à remplacer la figure 1 intitulé « Rond de virage » par la figure suivante :



X = Largeur d'emprise en mètre, prévue à l'article 5.1.3 du présent règlement.

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de lotissement numéro 2017-227 qu'il modifie.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alain Dodier,
Maire suppléant

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire
trésorière

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**14.4 Adoption du Règlement numéro 2019-249 modifiant le Règlement de construction numéro 2017-228
Résolution no 2019-219**

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement de construction numéro 2017-228;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux règlements d'urbanismes ont été discutées lors de deux rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit une tenue le 16 janvier 2019 et l'autre le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent de ne plus autoriser de construction sur sonotubes de béton ou pilotis de bois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dudswell juge approprié de modifier le Règlement de construction numéro 2017-228 afin d'ajuster certaines disposition;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du Règlement de construction numéro 2017-228 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RESOLU A UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-249, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 2017-228 afin de ne plus autoriser de construction sur sonotubes de béton ou pilotis de bois

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement porte le numéro 2019-249 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 2017-228 afin de ne plus autoriser de construction sur sonotubes de béton ou pilotis de bois ».

L'article 4.2.2 intitulé « Pieux et pilotis » est modifié de manière à remplacer le texte du premier alinéa se lisant comme suit :

« Malgré l'article 4.2.1, les constructions suivantes peuvent être installées sur pilotis de béton (sonotubes), d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux, homologués par le Conseil national de recherches du Canada donc conformes au Code national du bâtiment et s'ils sont installés par des entrepreneurs approuvés par les différentes technologies : »

par le texte suivant :

« Malgré l'article 4.2.1, les constructions suivantes peuvent être installées sur pilotis d'acier conçus à cet effet ou sur pieux, homologués par le Conseil national de recherches du Canada donc conformes au Code national du bâtiment et s'ils sont installés par des entrepreneurs approuvés par les différentes technologies : »

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de construction numéro 2017-228 qu'il modifie.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alain Dodier,
Maire suppléant

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire
trésorière

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**14.5 Adoption du Règlement numéro 2019-251 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229
Résolution no 2019-220**

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux règlements d'urbanismes ont été discutées lors de deux rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit une tenue le 16 janvier 2019 et l'autre le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent de modifier la tarification de certains permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Dudswell juge approprié de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229 afin d'ajuster certaines disposition;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

Que le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-251, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229 afin de modifier la tarification de certains permis et certificats

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement porte le numéro 2019-251 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229 afin de modifier la tarification de certains permis et certificats ».

L'article 4.3.5 intitulé « Tarifs relatifs au certificat d'autorisation » est modifié de manière à remplacer le tableau suivant :

Type de demande de permis	Frais
Chaque éolienne commerciale	750 \$
Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport	500\$
Démantèlement d'une éolienne commerciale	250\$
Remplacement de la turbine (par éolienne commerciale)	100 \$
Installation d'un mât de mesure de vent	250\$
Démantèlement d'un mât de mesure de vent	100\$

par le tableau suivant :

Type de demande de permis	Frais
Chaque éolienne commerciale	750 \$
Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport	0.00 \$
Démantèlement d'une éolienne commerciale	0.00 \$
Remplacement de la turbine (par éolienne commerciale)	100 \$
Installation d'un mât de mesure de vent	0.00 \$
Démantèlement d'un mât de mesure de vent	0.00 \$

L'article 4.5.1 intitulé « Tarification des permis et certificats » est modifié de manière à remplacer le tableau suivant :

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Article	Permis	Tarification	Caducité
4.1	Lotissement	25 \$ pour le premier lot 5 \$ pour chaque lot supplémentaire	6 mois
4.2	Construction (bâtiment principal)	40 \$	12 mois
4.2	Construction (agrandissement-transformation)	40 \$	12 mois
4.2	Construction (bâtiment d'élevage)	40 \$	12 mois
4.2	Construction (bâtiment accessoire)	0 \$	6 mois
Article	Certificat	Tarification	Caducité
4.4.1	Démolition d'une construction	0 \$	6 mois
4.4.2	Déplacement d'un bâtiment	20 \$	6 mois
4.4.3	Rénovation	20 \$	6 mois
4.4.4	Construction ou de rénovation d'une galerie, balcon, véranda, solarium, patio ou d'une terrasse commerciale	10 \$	6 mois
4.4.5	Installation d'une piscine	20 \$	6 mois
4.4.6	Construction d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement	20 \$	6 mois
4.4.7	Installation d'un appareil de chauffage extérieur au bois	20 \$	6 mois
4.4.8	Installation de panneaux solaires	20 \$	6 mois
4.4.9	Installation d'éoliennes domestiques	20 \$	6 mois
4.4.10	Construction, installation, modification, entretien d'une enseigne	20 \$	6 mois
4.4.11	L'exercice d'un usage et le changement d'usage ou de destination d'un immeuble	20 \$	6 mois
4.4.12	L'exercice d'un usage temporaire	20 \$	6 mois
4.4.13	Travaux sur la rive ou le littoral des lacs, cours d'eau ou lac artificiels	20 \$	6 mois
4.4.14	Demande de dérogation pour travaux et ouvrages dans les zones à risque d'inondation	100 \$	6 mois
4.4.15	Abattage d'arbres	0 \$	24 mois
4.4.16	Construction, réparation, modification d'une installation septique	40 \$	6 mois
4.4.17	Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	40 \$	6 mois
4.4.18	Épandage de matières résiduelles fertilisantes	100 \$	6 mois
4.4.19	Carrière, gravière et sablière	100 \$	12 mois
4.4.20	Construction d'une halde ou d'une butte-écran (activité reliée au carrière dans les zones d'extraction)	200 \$	12 mois
4.4.21	Remblai ou déblai	20 \$ 25	6 mois
4.4.22	Demande à la CPTAQ Commission de la protection du territoire agricole du Québec	50\$	-

par le tableau suivant :

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

Article	Permis	Tarification	Caducité
4.1	Lotissement	25 \$ pour le premier lot 5 \$ pour chaque lot supplémentaire	6 mois
4.2	Construction (bâtiment principal)	100 \$	12 mois
4.2	Construction (agrandissement-transformation)	100 \$	12 mois
4.2	Construction (bâtiment d'élevage)	100 \$	12 mois
4.2	Construction (bâtiment accessoire)	25 \$	6 mois
Article	Certificat	Tarification	Caducité
4.4.1	Démolition d'une construction	25 \$	6 mois
4.4.2	Déplacement d'un bâtiment	25 \$	6 mois
4.4.3	Rénovation	25 \$	6 mois
4.4.4	Construction ou de rénovation d'une galerie, balcon, véranda, solarium, patio ou d'une terrasse commerciale	10 \$*	6 mois
4.4.5	Installation d'une piscine	25 \$	6 mois
4.4.6	Construction d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement	25 \$	6 mois
4.4.7	Installation d'un appareil de chauffage extérieur au bois	25 \$	6 mois
4.4.8	Installation de panneaux solaires	25 \$	6 mois
4.4.9	Installation d'éoliennes domestiques	25 \$	6 mois
4.4.10	Construction, installation, modification, entretien d'une enseigne	25 \$	6 mois
4.4.11	L'exercice d'un usage et le changement d'usage ou de destination d'un immeuble	25 \$	6 mois
4.4.12	L'exercice d'un usage temporaire	25 \$	6 mois
4.4.13	Travaux sur la rive ou le littoral des lacs, cours d'eau ou lac artificiels	25 \$	6 mois
4.4.14	Demande de dérogation pour travaux et ouvrages dans les zones à risque d'inondation	100 \$	6 mois
4.4.15	Abattage d'arbres commercial	100 \$	24 mois
4.4.16	Construction, réparation, modification d'une installation septique	50 \$	6 mois
4.4.17	Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	50 \$	6 mois
4.4.18	Épandage de matières résiduelles fertilisantes	0 \$	6 mois
4.4.19	Carrière, gravière et sablière	100 \$	12 mois
4.4.20	Construction d'une halde ou d'une butte-écran (activité reliée au carrière dans les zones d'extraction)	200 \$	12 mois
4.4.21	Remblai ou déblai	25 \$	6 mois

* Lorsque les coûts de construction ou de rénovation sont estimés à 2 000 \$ et moins, la tarif est de 0\$.

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement sur les permis et certificats numéro 2017-229 qu'il modifie.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alain Dodier,
Maire suppléant

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire
trésorière

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

**14.6 Adoption du projet de règlement de concordance numéro 2019-252
modifiant le Règlement de zonage 2017-226
Résolution no 2019-221**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le RCI numéro 466-18 et le Règlement numéro 467-18 afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement suite à la nouvelle décision numéro 377648 de la CPTAQ se rapportant à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le Règlement 455-17 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire sur les éoliennes commerciales afin de clarifier la distance minimale à respecter entre les lacs et les éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le Règlement 465-18 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 sur Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin d'autoriser une dérogation pour une descente à bateau en zone inondable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage afin de se conformer aux modifications apportées au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur de ces règlements.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-252, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement porte le numéro 2019-252 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC ».

L'article 2.7 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à :

1. Remplacer le texte de la définition numéro 261 intitulé « Unité foncière vacante » se lisant comme suit :

« Unité foncière publiée au Registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri forestier, un ou des bâtiments accessoires à l'habitation, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »

par le texte suivant :

« Unité foncière publiée au Registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires. ».

L'article 14.3.4 intitulé « Protection des zones sensibles » est modifié par le remplacement du tableau se lisant comme suit :

<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>	<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>
<i>Cours d'eau</i>	<i>100 mètres</i>	<i>Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)</i>	<i>750 mètres</i>
<i>Lac</i>	<i>1 kilomètre</i>	<i>Route locale</i>	<i>200 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)</i>	<i>200 mètres</i>	<i>Route publique numérotée</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)</i>	<i>500 mètres</i>	<i>Bâtiment d'élevage</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)</i>	<i>15 mètres</i>		

par le tableau suivant :

<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>	<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>
<i>Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares</i>	<i>100 mètres</i>	<i>Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)</i>	<i>750 mètres</i>
<i>Lac de 5 hectares et plus</i>	<i>1 kilomètre</i>	<i>Route locale</i>	<i>200 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)</i>	<i>200 mètres</i>	<i>Route publique numérotée</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)</i>	<i>500 mètres</i>	<i>Bâtiment d'élevage</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)</i>	<i>15 mètres</i>		

L'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle dans la zone agricole permanente » et ses sous-articles 7.4.1.1, 7.4.1.2 et 7.4.1.3 sont abrogés et remplacés par les présents articles se lisant comme suit :

« 7.4.1 Construction résidentielle en zone agricole permanente »

Sous réserve des articles 7.4.2 et 7.4.3, aucun permis de construction résidentielle ne peut être émis à l'intérieur de la zone agricole permanente sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la CPTAQ suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- 2° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);

- 3° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la CPTAQ, et ce, après autorisation de la CPTAQ;
- 4° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et ce, après autorisation de la CPTAQ;
- 5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et ce, après autorisation de la CPTAQ;
- 6° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où des activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une habitation unifamiliale isolée). La demande à la CPTAQ, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1)), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

7.4.2.2 Construction résidentielle dans les zones rurales « RU » en zone agricole permanente

7.4.2.1 Unités foncières éligibles et modules autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente », un permis de construction résidentielle peut être émis à l'intérieur des modules autorisés identifiés au plan au plan de zonage (feuillet 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement) du présent règlement (décision # 341291 de la CPTAQ).

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 7.4.2.1 intitulé « Conditions d'implantation », la construction **d'une seule habitation unifamiliale isolée est permise à l'intérieur des limites d'un module autorisé sur une unité foncière éligible**. Pour l'application du présent article, il existe trois (3) types d'unités foncières éligibles auxquels s'appliquent des conditions particulières.

Unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé

- 1° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au Registre foncier du Québec le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;
- 2° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 7.4.2.3 intitulé « Morcellement autorisé » et qui était vacante en date du 16 mars 2005;
- 3° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiée au registre foncier le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un modules autorisé.

Conditions particulières

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents doivent également répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 et reconnu par la municipalité;
- 2° La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou privé reconnu varie selon sa superficie telle que ci-dessous :

LARGEUR (mètres)	SUPERFICIE DE L'UNITÉ FONCIÈRE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1)), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente » (articles 31.1 et 40 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) ou activités agricoles déjà pratiquées).

7.4.2.2 Conditions d'implantation

Toute nouvelle habitation unifamiliale isolée sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

- 1° L'habitation unifamiliale isolée doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul avant) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;
- 2° Le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ en culture;
- 3° L'implantation de l'habitation unifamiliale isolée est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :

PRODUCTION	DISTANCES REQUISES (mètres)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

- 4° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

7.4.2.3 Morcellement autorisé

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 7.4.2.1 intitulé « Unités foncières éligibles et modules autorisés » est permis exclusivement dans les cas suivants :

- 1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) et ses règlements d'application;
- 2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ;
- 3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ.

Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

Subséquemment à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule habitation unifamiliale isolée sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 7.4.2.1 intitulé « Unités foncières éligibles et modules autorisés ».

7.4.3 Îlots déstructurés avec morcellement en zone agricole permanente

7.4.3.1 Dispositions générales concernant les îlots déstructurés avec morcellement

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées aux articles 7.4.3.2 intitulé « Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement » et 7.4.3.3 intitulé « Normes d'implantation à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement », le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 6 du présent règlement.

7.4.3.2 Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement

Des mesures de contingentement s'appliquent à l'intérieur de certains îlots déstructurés limitant ainsi le nombre maximal de nouvelles habitations unifamiliales isolées pouvant y être implantées. Ces mesures s'appliquent à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement suivants :

Numéro d'îlot	Nombre maximal de nouvelles habitations unifamiliales isolées
04	3
06	3

Ainsi, à l'intérieur de ces îlots déstructurés avec morcellement, le nombre de nouvelles habitations unifamiliales isolées est limité à trois (3) par îlot.

Malgré ce qui précède, le contingentement à l'intérieur de ces îlots déstructurés ne s'applique pas à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une résidence existante le 28 novembre 2018.

7.4.3.3 Normes d'implantation à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement

À l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° Seules les normes d'implantation de l'habitation unifamiliale isolée prévues au présent règlement s'appliquent;

- 2° Aucune nouvelle habitation unifamiliale isolée ne peut être implantée sur la portion d'une unité foncière située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public tel que déterminé à l'article 5.2.7 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » du règlement de lotissement.

Suite à l'application de la présente disposition, une habitation unifamiliale isolée peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de l'unité foncière située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

- a) L'habitation unifamiliale isolée respecte les conditions d'autorisation et d'implantation prévues à l'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente » ou à l'article 7.4.2 intitulé « Construction résidentielle dans les zones rurales « RU » en zone agricole permanente »;
- b) L'unité foncière dispose d'un frontage conforme aux exigences du règlement de lotissement sur un autre chemin.

De plus, des normes d'implantation particulières s'appliquent à l'îlot déstructuré avec morcellement 13. À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle issue du morcellement du lot 4 198 137 cadastre du Québec (tel représenté sur le plan joint à l'annexe 6 du présent règlement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

7.4.4 Îlots déstructurés sans morcellement

7.4.4.1 Dispositions générales concernant les îlots déstructurés sans morcellement

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées à l'article 7.4.4.2 intitulé « Normes d'implantation particulières à l'intérieur de l'îlot déstructuré 14 », **une seule habitation unifamiliale isolée** est autorisée sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier en date du 20 mars 2013, et ce, exclusivement à l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 7 du présent règlement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés sans morcellement, seules les normes d'implantation de l'habitation unifamiliale isolée prévues au présent règlement s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

7.4.4.2 Normes d'implantation particulières à l'intérieur de l'îlot déstructuré 14

Des normes d'implantation particulières s'appliquent à l'intérieur de l'îlot déstructuré sans morcellement 14. À l'intérieur de l'îlot déstructuré sans morcellement 14, toute nouvelle construction résidentielle sur les lots 4 199 249 et 4 199 251 cadastre du Québec (tels que représentés sur le plan joint à l'annexe 7 du présent règlement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

La numérotation des articles 7.4.2 (« Usages prohibés dans les périmètres urbains, les zones « VIL » et les territoires d'intérêt ») à 7.4.10 (« Dispositions relatives aux fours à chaux ») est modifiée pour la nouvelle numérotation 7.4.5 à 7.4.13.

L'article 8.3.4 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, d'un 14^e paragraphe se lisant comme suit :

« 14° l'aménagement d'un sentier de mise à l'eau pour embarcations d'une longueur de 20 mètres (dont 4 mètres se trouveront en zone inondable de grand courant) et d'une largeur de 3,6 mètres, le tout sur le lot 4 198 022 cadastre du Québec à Dudswell et tel que montré sur les plans joints en annexe 8 du présent règlement. ».

L'annexe 6 intitulé « Îlots déstructurés avec morcellement », joint au présent règlement sous l'annexe 6, est créé.

L'annexe 7 intitulé « Îlots déstructurés sans morcellement », joint au présent règlement sous l'annexe 7, est créé.

L'annexe 8 intitulé « Étude de faisabilité pour l'installation d'une descente à bateau, rivière Saint-François », est créé.

Les annexes 6, 7 et 8 font partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2017-226 et du présent règlement.

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2017-226 qu'il modifie.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alain Dodier,
Maire suppléant

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire
trésorière

ADOPTÉE À UNANIMITÉ

15. DIVERS

16. PROJETS CITOYENS

Le président donne les directives relatives à la période de présentation de projet.

- Il y aura trois (3) projets par séance qui pourront être présentés au conseil pour une durée maximale de cinq (5) minutes par projet. La période peut prendre fin prématurément s'il n'y a pas de projets présentés aux membres du conseil.
- Les citoyens devront réserver avant l'assemblée la période pour la présentation de leur projet.
- Une période de question sera permise à la fin de chacune des présentations.
- Les citoyens devront s'adresser au président de l'assemblée selon les mêmes directives relatives de la période de questions ordinaire.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

17.1 Réponses aux questions des citoyens

17.2 Période de questions des citoyens

Environ 22 personnes sont présentes.

Le président donne les directives relatives à la période de questions.

Conformément au Règlement 2015-208 - concernant la période de questions lors des séances du conseil municipal :

- La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a pas de questions adressées aux membres du conseil.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable (nom - lieu de résidence);

- s'adresser au président de la séance;
- poser une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Tout membre présent à cette rencontre publique doit :

- s'adresse en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire;
- s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Le président donne la parole aux citoyens présents dans la salle.

18. POINTS DU MAIRE ET SUIVI DES ACTIVITÉS DU MOIS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Alain Dodier, maire suppléant, déclare la séance close.

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

Madame Véronick Beaumont, conseillère, propose la levée de la séance à 20 h 34.

Alain Dodier
Maire suppléant

Marie-Ève Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière